

GUIDE

Guide de Contractualisation dans l'Industrie

Principes d'élaboration
des clauses administratives
générales contractuelles

Version 2

Juin 2010



SYNTEC-INGÉNIERIE

Directeur de la publication :
Syntec-Ingénierie, Fédération professionnelle de l'ingénierie
de la construction et de l'industrie

Groupe de Travail :
Bureau « Industrie » de Syntec-Ingénierie

© SYNTEC-INGENIERIE
La Fédération Professionnelle de l'Ingénierie
de la construction et de l'industrie.

Un secteur représentant 210.000 emplois dont la moitié d'ingénieurs

Sommaire

Avant Propos : Pourquoi ce Guide ?	p. 4
Mode d'emploi	p. 5
<hr/>	
1. Encadrer les obligations contractuelles de « réalisation / coûts / délais »	p. 6
<hr/>	
2. Termes et conditions de facturation et de paiement	p. 8
<hr/>	
3. Gérer les risques et les responsabilités	p. 10
<hr/>	
4. Les assurances	p. 12
<hr/>	
5. Les modifications (« changes »)	p. 13
<hr/>	
6. Les garanties	p. 14
<hr/>	
Annexe : Clause-type Syntec-Ingénierie du 15 février 2007	p. 15

Pourquoi ce Guide ?

L'ingénierie professionnelle industrielle travaille avec des donneurs d'ordre issus de secteurs d'activité souvent très différents (ex. : chimie, pharmacie, agro-alimentaire, énergie, industries manufacturières, etc.).

Les interventions des sociétés d'ingénierie sont donc définies par contrat dont les différentes clauses ont notamment pour objectifs :

- d'expliciter les missions sur lesquelles s'engage la société d'ingénierie,
- de définir les modalités selon lesquelles la société d'ingénierie sera rémunérée pour ses prestations.

Dans un souci de gestion équilibrée et sécurisée des risques et des responsabilités à partager entre donneurs d'ordre, ingénieries et entreprises/fournisseurs, les équipes opérationnelles de chacune des parties doivent maîtriser les **principales notions de droit et pratiques contractuelles** :

- les équipes commerciales, projets,... des sociétés d'ingénierie,
- les services achats, techniques, commerciales... des donneurs d'ordre, entreprises de construction et fournisseurs d'équipements.

Mode d'emploi

Ce « Guide de Contractualisation dans l'Industrie » est le fruit d'échanges organisés depuis 2007 par le Bureau « Industrie » de Syntec-Ingénierie entre des sociétés d'ingénierie professionnelle et des clients industriels ; ces échanges visaient à définir les principes et les conditions contractuels de référence pour l'ingénierie industrielle.

Conçu comme une « **boîte à outils** » à destination des différents acteurs, ce guide méthodologique est donc un condensé des visions et des attentes de chacun :

- il a pour but de **sensibiliser le lecteur aux fondamentaux** régissant les relations contractuelles entre ingénieries, donneurs d'ordre et partenaires ;
- il présente la définition de **principes et de conditions contractuels** qui puissent servir de référence aux sociétés d'ingénierie pour négocier leurs contrats.

Cette proposition de référentiel commercial pour l'ingénierie peut donc s'appliquer à des contrats de service rémunérés au forfait ou en remboursable, couvrant différentes phases telles que :

- les études et le conseil,
- les études de conception,
- la maîtrise d'œuvre de réalisation,
- le management et le pilotage de projet,
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- etc.

Bien entendu, **ces principes généraux pourront faire l'objet d'adaptations / de précisions** selon les différents cas d'application.

Chapitre 1

Encadrer les obligations contractuelles de « réalisation / délais / coûts »

LES OBLIGATIONS DE MOYENS ET/OU DE RÉSULTATS

• Définitions

- L'obligation de moyens consiste à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour remplir son obligation, pour obtenir le meilleur résultat possible, mais sans le garantir.
- L'obligation de résultat porte sur un résultat précis à atteindre.

Principe :

L'obligation de résultat ne doit pas être acceptée.

Les contrats privés d'ingénierie dans l'industrie ne doivent porter que sur des obligations de moyens.

LES DELAIS DE RÉALISATION DE LA MISSION

Il est préférable de se référer à un calendrier ou à un « planning de projet » définissant les principaux jalons contractuels.

✓ Texte de référence sur la durée de la mission :

« La durée de la mission est fixée au contrat (ou en annexe au contrat) sous forme d'un calendrier prévisionnel d'exécution des prestations, assorti d'un délai de remise des prestations et d'une date « butoir » au-delà de laquelle la mission ne peut être prolongée.

Ce calendrier prend en considération les dates auxquelles le client doit fournir les éléments nécessaires à l'exécution de la mission par la société d'ingénierie, ainsi que les dates auxquelles les autres intervenants de la mission, choisis par le client, doivent avoir exécuté leurs prestations.

Tout retard non imputable à la société d'ingénierie, comme les retards du fait du client ou du fait des autres intervenants de la mission choisis par le client (tels que : architectes, entreprises, administrations, fournisseurs, bureaux de contrôle...), doit entraîner une indemnisation au profit de la société d'ingénierie et, le cas échéant, une prolongation de la durée contractuelle. »

Certaines causes de retard donnent droit à une indemnisation et le cas échéant une prolongation de la durée contractuelle. Si le retard génère des coûts additionnels, les pratiques internationales donnent normalement droit à du temps supplémentaire (« excusable delay ») et le cas échéant à une indemnité dans la mesure où le retard est excusable et aussi compensable.

• Prolongation de la durée contractuelle

Principe :

Il convient de prévoir une prolongation de la durée contractuelle dans les cas suivants :

- force majeure (extériorité, imprévisibilité et irrésistibilité),
- retard ou omission du client ou de tiers,
- modification en cours de réalisation ou extension de mission.

Chapitre 1

• Pénalités de retard

Principes :

- Les pénalités (« liquidated damages ») doivent être libératoires (« sole and exclusive remedy »). Les pénalités sont la seule compensation dont bénéficie le client au titre du retard.
- Le plafonnement des pénalités peut être négocié, un objectif de 5% du montant de la rémunération de l'ingénierie étant la norme.
- Le caractère proportionnel des pénalités – de l'ordre de 0,1% par jour calendaire ou de 1% par semaine – sont des ordres de grandeur acceptables mais qui doivent tenir compte de l'importance réelle du délai pour le projet du client.
- Par ailleurs, des dates intermédiaires peuvent faire l'objet de pénalités, mais il faut que :
 - leur nombre soit limité,
 - leur assiette soit constituée d'une fraction du montant total de la mission,
 - il soit offert une possibilité d'annulation des pénalités intermédiaires si le délai final est respecté.
- Une période de grâce avant application des pénalités, qui peut être de l'ordre d'une semaine à un mois selon les projets, devrait également figurer systématiquement aux contrats.

Quand la prestation est découpée en phases, les pénalités ne s'appliquent qu'à la phase en cours.

✓ Texte proposé :

« En cas de retard imputable directement et exclusivement à l'ingénierie, une pénalité de 0,1% de sa rémunération sera appliquée par jour calendaire de retard au-delà de 15 jours calendaires de retard selon le degré d'urgence/les enjeux du planning. Le montant de cette pénalité ne pourra être supérieur à 5% du montant de sa rémunération et cette pénalité sera libératoire ».

Concernant la rémunération de l'ingénierie évoquée ci-dessus, il conviendra de préciser qu'il s'agit de la part de la prestation en retard et non de l'intégralité de la rémunération, sauf si la livraison d'une partie seulement rend inutilisable l'ensemble.

PRINCIPE INCITATIF : L'APPROCHE BONUS/MALUS

Principe :

Si des pénalités sont imposées à l'ingénierie par son client sur certains points clés, l'ingénierie doit pouvoir demander parallèlement un système de bonus si elle dépasse les attentes de son client.

Chapitre 2

Termes et conditions de facturation et de paiement

En France, les délais de paiement sont en pratique à 30 voire 60 jours, et parfois en outre payables le 10 du mois suivant. Cette situation conduit les sociétés d'ingénierie à devoir financer les projets des clients, les délais de rotation de trésorerie pouvant *in fine* atteindre 110 à 130 jours, voire plus.

Ceci expose les sociétés d'ingénierie pour différentes raisons :

- besoin de trésorerie pour financer 130 jours d'activité,
- baisse de compétitivité en comparaison de l'ingénierie anglo-saxonne, dont les délais de paiement sont en moyenne de 72 jours (les meilleurs étant 64 jours).

Principe :

Le principe de « cash neutre » doit être partagé avec le client et constituer la base des échanges. Plusieurs scénarios peuvent dès lors être mis en place :

- facturation à l'avancement avec facture complémentaire d'ajustement en fin de mois,
- acompte ou terme initial permettant d'obtenir ce « cash neutre ».

En tout état de cause, il est nécessaire de travailler en parfaite transparence avec le client et de s'appuyer sur des outils simples de simulation.

Sur le plan pratique il n'y a que deux solutions :

- soit la méthode de paiement sur la base d'événements permet de faire du « front loading »,
- soit il y a un paiement à l'avancement et un « down payment » est requis.

Si le contrat est remboursable, alors on peut prévoir un paiement à titre d'avance au mois n pour les prévisions de dépenses au mois $n+1$, avec régularisation à l'acceptation des prestations.

• Termes de facturation

Traditionnellement, les prestations d'ingénierie sont, au moins partiellement, rémunérées lors d'événements discrets du type :

- remise de documents,
- fin de phase (type APS par exemple),
- réception des installations,
- etc.

Le problème se situe dans la gestion par le client de ces événements (approbation des documents, signature des dossiers) qui peut allonger les délais sans aucun contrôle ni recours.

Deux pratiques de référence sont donc recommandées :

- privilégier au maximum les facturations à l'avancement et n'attacher les paiements à événements qu'aux événements majeurs du projet ;
- borner les délais clients pour les cycles d'approbation et de signature.

✓ Textes de référence :

CCAG applicables aux marchés publics industriels ; voir notamment le Chapitre IV traitant des conditions de réception.

Pour autant, le problème soulevé se règle en grande partie par la qualité de la définition du fait générateur et l'aspect factuel du fait générateur. Mais rien ne peut empêcher un client de retarder un paiement, par le déploiement d'artifices divers, sauf à assigner au tribunal le donneur d'ordre pour dette. C'est une pratique efficace et courante des entreprises du secteur de la construction.

Chapitre 2

• Délais de paiement

Comme indiqué dans le préambule, les usages vont de 30 jours à réception de facture, jusqu'à 90 jours le 10 du mois suivant (ce qui fait en réel 130 jours). Pourtant, la Loi de Modernisation de l'Economie (LME) définit de manière précise les pratiques à mettre en œuvre pour tout contrat signé depuis le 1er janvier 2009.

✓ Texte de référence (issu de la Loi n°2008-776 du 4 août 2008) :

« Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les professionnels d'un secteur, clients et fournisseurs, peuvent décider conjointement de réduire le délai maximum de paiement fixé à l'alinéa précédent. Ils peuvent également proposer de retenir la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services demandée comme point de départ de ce délai. Des accords sont conclus à cet effet par leurs organisations professionnelles. Un décret peut étendre le nouveau délai maximum de paiement à tous les opérateurs du secteur ou, le cas échéant, valider le nouveau mode de computation et l'étendre à ces mêmes opérateurs. »

Principe :

S'agissant de prestations intellectuelles (et non de la fourniture de matériels) reposant sur des coûts majoritairement salariaux dont le paiement est mensuel, le règlement par le client devrait systématiquement être effectué lui aussi à 30 jours calendaires.

Il est recommandé de refuser, autant que possible, les délais de paiement à plus de 30 jours calendaires et d'**étudier avec le client, avant la contractualisation, son processus opérationnel et administratif de traitement des factures**. Cette méthode a permis, en particulier dans le domaine de la pétrochimie anglo-saxonne, d'abaisser à 15 jours calendaires à réception de facture ce délai de paiement.

• Paie, puis approuve

Régulièrement, le paiement des prestations à la société d'ingénierie est mis « en souffrance » par le client pour des contestations soit sur le fond (montant facturé) soit sur la forme (erreur de frappe, etc).

Si des contestations peuvent être dues à des erreurs, il est recommandé d'**imaginer des mécanismes simples d'ajustement, si nécessaire par correction intégrée sur la facturation suivante**.

Ainsi, on peut citer par exemple l'obligation de payer la partie approuvée. Dans ce cas il y a émission de deux factures : une approuvée et une disputée, la partie approuvée étant payable dans un délai convenu. C'est une pratique internationale.

• Flux d'informations

Les outils de gestion sont de plus en plus automatisés aussi bien dans les sociétés d'ingénierie que chez leurs clients. **Une piste d'amélioration des conditions de paiement peut être l'automatisation des transferts de données entre les systèmes de gestion.**

• Paiement par virement

Il est recommandé d'éviter les paiements qui nécessitent l'écriture manuelle et l'envoi postal (type chèques) afin de s'affranchir des aléas et indisponibilités, réduisant ainsi les délais aux seules durées bancaires. Le transfert bancaire est donc fortement recommandé (il est d'ailleurs en général la règle).

Chapitre 3

Gérer les risques et les responsabilités

La logique de précaution suit le schéma suivant :

Gestion des risques ⇨ *Identification des risques* ⇨ *Limitation et répartition des risques* ⇨ *Nécessité d'équilibrer les risques, sachant que certains risques sont inacceptables quelque soit la rémunération proposée en contrepartie*

GESTION DES RISQUES EN TOUTE TRANSPARENCE

Les critères rationnels de distribution des risques sont les suivants :

- Principe 1 : Who can best control the events that may lead to the risk occurring?
- Principe 2 : Which party can best manage the risk if it occurs?
- Principe 3 : Which party should carry the risk if it cannot be controlled?
- Principe 4 : Is the premium charge by the transferee reasonable and acceptable?
- Principe 5 : Is the transferee likely to be able to sustain the consequences if the risk materializes?

La responsabilité de l'ingénierie doit être plafonnée contractuellement sur la base de (et proportionnellement à) la répartition des risques.

✓ **Texte de référence :**

« La responsabilité de la société d'ingénierie ne saurait être recherchée pour des dommages résultant d'erreurs provenant de documents ou informations fournis par le client, en particulier s'il a fait préalablement toutes les réserves utiles ».

RÉFÉRENCES SUR LES RESPONSABILITÉS EN FRANCE

• **Les clauses légales et obligatoires**

Respect du code civil

Réforme du 8 juin 2005 (volet RC décennale)

• **Responsabilité professionnelle**

Pour faute, erreur, omission (articles 1382 à 84 du code civil)

Pour préjudices (corporels, matériels et immatériels)

Préjudices causés à des tiers

• **Responsabilité décennale**

Article 1792 du code civil - Non traité dans le présent guide

Risques et responsabilités

Responsabilité civile/responsabilité pénale

Civile	Pénale
<ul style="list-style-type: none">• Décennale :<ul style="list-style-type: none">- loi française/obligatoire.• Contractuelle :<ul style="list-style-type: none">- définie par le contrat,- cesse après levée des réserves émises à la réception.• Professionnelle :<ul style="list-style-type: none">- obligation de réparer les conséquences des fautes commises dans nos missions en nature ou financièrement,- cesse 10 ans à compter de la survenance du dommage	<ul style="list-style-type: none">• Obligation de répondre des infractions aux règles définies par l'Etat, les sanctions sont usuellement des amendes ou des peines de prison.• Délais de prescription variables en fonction des infractions.

Chapitre 3

CLAUSES LIMITATIVES DE RESPONSABILITÉ À PRÉVOIR AUX CONTRATS : LES ASPECTS DE RESPONSABILITÉ À EXCLURE OU À BORNER, ET LA RÉDUCTION DES RISQUES

Le thème des responsabilités est une des préoccupations majeures de l'ingénierie. Les responsabilités doivent être limitées et plafonnées.

• Application des règles de l'art

✓ Texte de référence :

La société d'ingénierie « s'engage à exécuter sa mission dans le respect des règles de l'art applicables, en accord avec les lois et règlements en vigueur et conformément à la déontologie de la profession ».

• Solidarité ou non avec les autres intervenants du projet (tels que fournisseurs d'équipements, entreprises de construction, hommes de l'art...) ou entre les co-traitants

Principe :

La solidarité ne doit pas être imposée et la responsabilité de l'ingénierie ne doit pas se confondre avec celle des autres intervenants.

Dans le cadre d'un groupement, il est indispensable de vérifier que l'ingénierie contractante n'est pas solidaire de ses cotraitants, quelle que soit la forme juridique dudit groupement.

• Exclusion des immatériels

Principe :

L'exclusion des recours pour dommage immatériel doit être précisée dans le contrat. Cette exclusion peut être réciproque sous forme d'une clause de renonciation mutuelle.

En effet, les réclamations relatives aux dommages immatériels consécutifs ou non sont de plus en plus fréquentes et doivent donc être anticipées.

✓ Texte de référence (clause-type Syntec-Ingénierie du 15 février 2007) :

« Il est expressément convenu que le Prestataire ne sera pas responsable des dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que, notamment, la perte d'exploitation, la perte de production, le manque à gagner, la perte de profit, la perte de contrat, la perte d'image, l'immobilisation de personnel ou d'équipements ainsi que tout dommage indirect. »

• Relativiser la responsabilité de l'ingénierie par rapport aux honoraires concernés

✓ Texte de référence (clause-type Syntec-Ingénierie du 15 février 2007) :

« La responsabilité globale et cumulée du Prestataire au titre ou à l'occasion de l'exécution du contrat sera limitée à une part* des honoraires perçus au titre du présent contrat, et ce pour les dommages de quelque nature que ce soit et quel qu'en soit le fondement juridique. »

Dans cette clause, il est fait référence à « **la part*** » de responsabilité globale au titre du contrat (« aggregate liability ») imputable aux sociétés d'ingénierie, qui ne devrait pas excéder 10 à 20% du montant total des honoraires concernés pour rester en proportion de l'engagement.

L'expérience prouve que le risque à supporter par l'ingénierie est souvent disproportionné par rapport à ses honoraires.

Responsabilité non reconnue pour préjudices de faible montant et franchise. L'erreur est possible même si le défaut ne peut être accepté. En conséquence il semble normal que l'ingénierie ne soit pas pénalisée pour des préjudices de faible montant supportés par le client.

Chapitre 4

Les assurances

Principe :

L'ingénierie s'engage à souscrire toutes les garanties nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'elle encoure du fait de l'exécution de son contrat pour des niveaux suffisants auprès de compagnies notoirement solvables.

Il convient de définir en premier lieu les responsabilités et leur répartition puis de s'assurer selon les responsabilités engagées.

L'ingénierie s'engage à produire sur simple demande de son client l'attestation d'assurance correspondante.

L'ingénierie assume les responsabilités découlant des Lois, règlements et normes obligatoires en vigueur au moment de la signature du contrat.

Chapitre 5

Les modifications (« changes »)

Principe :

Les modifications doivent faire l'objet d'un accord écrit entre les parties, avec indication de la nature de la modification, des conséquences de ces modifications sur les obligations de l'ingénierie – notamment sa rémunération – sur le budget du projet et sur les délais.

Sont considérés comme modifications :

- tous changements, additions, réductions ayant pour effet de modifier les obligations de l'ingénierie telles que définies dans le contrat et plus particulièrement la modification du programme, des données de base, des ouvrages et/ou équipements, des prestations, des délais et/ou des documents approuvés ;
- tout évènement extérieur à l'ingénierie préjudiciable au bon déroulement des prestations et survenant en cours d'exécution des prestations, les prolongations de délais, et les actions entreprises par l'ingénierie pour pallier les conséquences de ces évènements ou en diminuer l'importance, toute modification dans les lois et règlements en vigueur à la date d'émission de la proposition, ayant des incidences sur les prestations de l'ingénierie.

Chapitre 6

Les garanties

Principe :

La garantie contractuelle de l'ingénierie doit être limitée à la reprise de ses prestations en cas d'erreur avérée sur une période de garantie limitée dans le temps.

✓ **Texte de référence :**

La société d'ingénierie « est directement et exclusivement responsable de ses études et de ses interventions, sans qu'aucune solidarité ne la lie aux différents intervenants, tels que les constructeurs ou les hommes de l'art concourant à la réalisation de l'unité industrielle sauf faute commune entraînant la réalisation de l'entier dommage ».

✓ **Proposition de clause :**

« En cas d'erreur, d'omission ou de faute avérée de la société d'ingénierie dans la réalisation de ses prestations, l'ingénierie s'engage à reprendre, à ses frais et dans les meilleurs délais, les prestations non-conformes.

La période de garantie est de 1 an à compter de l'achèvement des prestations. »

Clause-type Syntec-Ingénierie du 15 février 2007

Répartition des risques et responsabilités.

Le Prestataire assume les responsabilités qu'il engage par l'exécution de sa mission telle que décrite au présent contrat.

A ce titre, le Prestataire est responsable de ses prestations dont la défectuosité lui est imputable.

Le Prestataire sera garanti en totalité par le client contre les conséquences de toute recherche en responsabilité dont le Prestataire serait l'objet du fait de ses prestations, de la part de tiers au présent contrat, le client ne garantissant cependant le Prestataire qu'au delà du montant de responsabilité visé ci-dessous pour le cas des prestations défectueuses.

La responsabilité globale et cumulée du Prestataire au titre ou à l'occasion de l'exécution du contrat sera limitée à une part* des honoraires perçus au titre du présent contrat, et ce pour les dommages de quelque nature que ce soit et quelqu'en soit le fondement juridique.

Il est expressément convenu que le Prestataire ne sera pas responsable des dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que, notamment, la perte d'exploitation, la perte de production, le manque à gagner, la perte de profit, la perte de contrat, la perte d'image, l'immobilisation de personnel ou d'équipements ainsi que tout dommage indirect.

La présente clause s'applique sauf dispositions légales impératives contraires auxquelles seraient soumises les parties.

** Il appartient, bien entendu, à chaque prestataire de déterminer contractuellement la part des honoraires qu'il veut retenir comme limite de sa responsabilité.*

LES PUBLICATIONS RÉCENTES DE SYNTEC-INGÉNIERIE, LA FÉDÉRATION PROFESSIONNELLE DE L'INGÉNIERIE

Livres blancs :

- L'Ingénierie Conseil en Technologies (en cours d'édition)
- Engineering consultancy and innovation (mars 2009)
- L'ingénierie et l'innovation (mai 2008)
- Pour des investissements stratégiques (Christian Saint-Etienne ; avril 2008)
- Responsabilités et assurance (mars 2005)

Dans la collection « études » :

- Perspectives économiques nationales, prévision pour les ingénieries (BIPE ; septembre 2008)
- Pour des investissements stratégiques créateurs des emplois de demain. L'ingénierie facteur de croissance (Christian Saint-Etienne ; avril 2008)
- Faisabilité et opportunités de la normalisation des services d'ingénierie en Europe pour le secteur de la construction. Analyse comparée des pratiques. Mémoire fin études ENPC (juin 2007)
 - Volume 1 : Espagne, Pologne, République Tchèque, Royaume-Uni (Maria Antonia Alvarez)
 - Volume 2 : Allemagne, France, Grèce, Italie, Suède (Emmanuel Evrat)
- Application à l'ingénierie de la norme ISO 9001 (Club Qualité de Syntec-Ingénierie ; janvier 2006)

Dans la collection « guides » :

- Mission d'études et maîtrise d'œuvre pour les infrastructures (en cours d'édition)
- Synchronisation des missions d'ingénierie géotechnique et de maîtrise d'œuvre pour la construction de bâtiments - Loi MOP juillet 1985/Norme NF P94-500 (juillet 2009)
- Le contrat de maîtrise d'œuvre dans la loi Mop – Quelle flexibilité ? (juillet 2009)
- La contractualisation dans l'industrie (avril 2009)
- Maîtrise d'œuvre d'infrastructure : comment contracter les meilleures prestations d'ingénierie (février 2009)
- L'optimisation des choix par les donneurs d'ordre/ Choix des procédures, des prestataires, de partis généraux (juin 2008)
- La mission visa pour les ouvrages d'infrastructure (janvier 2006)
- Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (octobre 2005)

Annuaire des adhérents de Syntec- Ingénierie (juin 2008)

Autres publications avec la participation de Syntec- Ingénierie :

- Modèle de marché public de maîtrise d'œuvre, réutilisation ou réhabilitation d'ouvrages de bâtiment (juin 2008)
- Guide pratique pour la bonne application des procédures d'achats publiques en traitement des eaux (Syntec-Ingénierie, Siep, Cidf ; janvier 2008)
- Modèle de marché public de maîtrise d'œuvre bâtiments neufs (Syntec-Ingénierie, Ordre des architectes, Cidf, Syndicat de l'architecture, Unapoc, Unsa, Untec ; septembre 2005)
- Mission d'assistance à décideur et maîtrise d'ouvrage (Ministère de l'équipement, Syntec-Ingénierie, Aitf ; septembre 2005)
- Décomposition des tâches de maîtrise d'œuvre, Base MOP du domaine bâtiment (Syntec-Ingénierie, Cidf, Unapoc ; juin 2004)
- Contrat type de maîtrise d'œuvre / réalisateur pour conception réalisation (Syntec-Ingénierie, Egf, Btp ; mai 2003)



SYNTEC-INGÉNIERIE

La Fédération Professionnelle de l'Ingénierie

3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS

Tél. : 01 44 30 49 60 - Fax : 01 45 24 23 54

www.syntec-ingenierie.fr

contact@syntec-ingenierie.fr